

DOUZIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire L'EVEQUE

Jugement No 76

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Union internationale des Télécommunications, formée par le sieur L'Evêque, Charles, en date du 7 mars 1963, régularisée le 8 avril 1963, et les pièces du dossier, y compris les mémoires des parties concernant l'audition de témoins, dont le dépôt a été ordonné par le Tribunal;

Vu le Statut et le Règlement du Tribunal;

Considérant qu'en vertu de l'article 11 du Règlement du Tribunal, celui-ci "peut ordonner toute mesure d'instruction qu'il jugera utile, notamment la comparution personnelle des parties, l'audition sous serment des témoins, tant d'office que sur indication des parties en cause, des expertises, des prestations ou délations de serments, etc.";

Considérant qu'à l'appui de sa requête, le sieur L'Evêque soutient que la décision du Secrétaire général, en date du 7 août 1962, mettant fin à son engagement, a été motivée uniquement par des raisons étrangères à l'intérêt du service, et notamment à sa capacité professionnelle; qu'en revanche, l'U.I.T. affirme que cette mesure est intervenue par application de l'article 9.1, paragraphe a) 3) du Statut du personnel, exclusivement pour des motifs tenant à l'insuffisance professionnelle de l'intéressé, que, les parties étant ainsi contraires sur les faits, le Tribunal, usant des pouvoirs d'instruction qui lui appartiennent en vertu de son Règlement, estime nécessaire, pour être mis à même de statuer en pleine connaissance de cause sur la requête, d'entendre les témoins proposés par le requérant; qu'il convient, d'autre part, de réserver le droit de l'Organisation de demander l'audition de témoins en mesure d'éclairer les faits de la cause, ainsi que le pouvoir du Tribunal de citer d'office d'autres témoins que ceux proposés par les parties;

Par ces motifs :

1. Ordonne l'audition des sieurs Ward (Robert), Chamot (Georges), Christinat (Jean-Pierre), Winter-Jensen (Alf.S.) et Bernard (Jean-Paul) en qualité de témoins.
2. Décide que le sieur Ward répondra, dans les conditions fixées au paragraphe 3 de l'article 14 du Règlement du Tribunal, aux questions arrêtées par ce dernier sur propositions des parties.
3. Décide que les autres témoins proposés par le requérant seront interrogés par le Tribunal à une audience dont la date sera fixée ultérieurement.
4. Autorise l'U.I.T. à demander l'audition de témoins en mesure d'éclairer les faits de la cause.
5. Charge le Greffier du Tribunal de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Ainsi décidé à Genève, le 11 septembre 1964, par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et M. Hubert Armbruster, Juge suppléant.

Le Président:

M. Letourneur

Le Greffier:

Jacques Lemoine